

STATUTS 2023

I. Buts et principes

Nom et siège

Article premier

1. Pro Natura Jura bernois, section régionale de Pro Natura Berne (anciennement Groupe régional « Jura bernois » de l'Association cantonale bernoise pour la protection de la nature) est une association d'utilité publique au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
2. Son domaine d'activité s'étend **à l'ensemble du territoire du Jura bernois.** ~~au territoire des districts de Courtelary, La Neuveville et Moutier.~~
3. Son siège est au domicile du président.

Buts

Art. 2

1. Les buts de Pro Natura Jura bernois sont définis par les statuts de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature (ci-après Pro Natura), avec siège à Bâle, et de Pro Natura Berne – Association cantonale bernoise pour la protection de la nature (ci-après Pro Natura Berne), avec siège à Berne.
2. Pro Natura Jura bernois assume notamment les tâches suivantes :
 - a) intéresser la population et surtout la jeunesse à la protection de la nature dans son sens le plus large
 - b) empêcher la dilapidation des biens naturels : flore et faune, habitats, formations géologique, sols, eaux, air
 - c) agir en faveur de la protection des paysages ou des sites présentant un intérêt biologique
 - d) participer à l'aménagement du territoire
 - e) contribuer à la création et à l'entretien de réserves naturelles
 - f) encourager l'étude scientifique de la nature

Collaboration avec d'autres organismes

Art. 3

1. Pro Natura Jura bernois collabore avec les autorités, les propriétaires fonciers et d'autres particuliers, associations ou collectivités poursuivant les mêmes buts ou dont les intérêts sont analogues aux siens, en particulier avec les organismes de la sauvegarde du patrimoine national.
2. Il peut leur confier certaines tâches et accepter des mandats d'autres institutions.

II. Membres, ressources financières

Membres

Art. 4

1. En règle générale, sont considérés comme membres de Pro Natura Jura bernois les membres de Pro Natura domiciliés dans le Jura bernois, pour autant qu'ils ne fassent pas opposition.
2. Pro Natura Jura bernois peut aussi recevoir comme donateurs des personnes physiques ou morales qui lui apportent un soutien financier régulier, sans vouloir pour autant adhérer à Pro Natura.
3. Pro Natura Jura bernois peut nommer membres d'honneur des personnes **physiques ou morales** qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection de la nature. Les membres d'honneur de Pro Natura Jura bernois continuent de payer leurs cotisations à Pro Natura.
4. Les membres et les membres d'honneur ont le droit de vote et le droit d'éligibilité dans le cadre des organes de Pro Natura Jura bernois.
5. Les membres familles ainsi que les personnes morales ont droit chacun à une voix.
6. Les membres ont le droit de proposition.

Art. 5

La qualité de membre s'éteint par le décès, la perte de la personnalité juridique, la démission ou l'exclusion et la dissolution de Pro Natura Jura bernois.

Ressources financières

Art. 6

1. Les ressources de Pro Natura Jura bernois sont constituées par :
 - a) les contributions de Pro Natura Berne conformément à ses statuts
 - b) le produit de collectes et d'autres actions
 - c) les subventions des pouvoirs publics, les dons et les legs
 - d) les soutiens financiers réguliers des donateurs au sens de l'art. 4, al. 2.
2. La responsabilité financière de Pro Natura Jura bernois est engagée uniquement par son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Organisation

Organes

Art. 7

Les organes de Pro Natura Jura bernois sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les vérificateurs des comptes

Assemblée générale : convocation

Art. 8

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont expédiées au moins dix jours avant la date de la séance.
2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque printemps.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite et motivée présentée par un cinquième des membres.

Assemblée générale : attributions

Art. 9

L'Assemblée générale, organe suprême de Pro Natura Jura bernois, a les attributions suivantes :

- a) élire le président, les autres membres du Comité, deux vérificateurs des comptes et un suppléant
- b) élire les délégués de Pro Natura Jura bernois auprès de Pro Natura Berne
- c) approuver le ou les rapports d'activité
- d) approuver les comptes
- e) approuver le programme d'activité
- f) approuver le budget
- g) nommer les membres d'honneur
- h) réviser les statuts
- i) statuer sur les propositions des membres
- j) dissoudre Pro Natura Jura bernois
- k) statuer sur toutes les autres affaires qui relèvent de sa compétence en vertu de la loi ou qui lui sont soumises par le Comité

Comité

Art. 10

1. Le Comité compte au moins sept membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, les présidents des Commissions et des assesseurs. **Les membres du Comité ne peuvent pas occuper deux fonctions simultanément.**
2. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'Assemblée générale.
3. Le président et les autres membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles. **Sauf dérogation, le président est rééligible au plus pour trois périodes successives de 4 ans.**
4. Le Comité peut délibérer valablement si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.
5. Il enregistre les admissions, les démissions et statue sur les exclusions éventuelles conformément aux statuts de Pro Natura.
6. Il peut se prononcer en procédure écrite sur les objets qui lui sont soumis par voie de circulation. Cependant, chaque membre du Comité a le droit de demander le renvoi de la décision à la prochaine séance.

7. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Bureau

Art. 11

1. Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier constituent le Bureau.
2. Le Bureau traite les affaires courantes conformément aux directives du Comité.

Signature

Art. 12

Pro Natura Jura bernois est engagé juridiquement par la signature à deux du président et d'un autre membre du Bureau ou du Comité, ou du vice-président et d'un autre membre du Bureau ou du Comité. Le Comité peut de cas en cas donner le droit de signature, sur procuration, à un membre du Comité, au collaborateur scientifique ou à un tiers.

Commissions

Art. 13

1. Le Comité peut créer des Commissions permanentes ou temporaires.
2. Il désigne le président et les membres, et formule le mandat.
3. Leurs présidents font partie du Comité.

Vérificateurs des comptes

Art. 14

1. Les deux vérificateurs des comptes et le suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
2. Ils ne doivent pas obligatoirement faire partie de Pro Natura Jura bernois.

Elections, votations

Art. 15

1. L'Assemblée générale et le Comité prennent leurs décisions à main levée, pour autant qu'un cinquième des membres présents ne demandent pas le scrutin secret.
2. Dans les votations, la majorité simple décide. En cas d'égalité, le président départage.
3. Dans les élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au deuxième. En cas d'égalité, il y a tirage au sort.
4. Chaque membre dispose d'une seule voix, y compris les personnes morales.

Remboursement des frais

Art. 16

1. Le président, les membres du Bureau, du Comité, des Commissions et des vérificateurs des comptes ont droit au remboursement de leurs frais.

2. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'un règlement d'indemnisation.

IV. Procédures particulières

Révision des statuts

Art. 17

1. La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou sur demande écrite et motivée présentée par un cinquième des membres.
2. Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Dissolution - Fusion

Art. 18

1. La dissolution est réglée par les articles 76 – 79 du Code civil suisse.
2. Elle doit être approuvée par les trois quarts des membres présents ayant le droit de vote.
3. **En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.**
~~En cas de dissolution, l'avoir social est remis à Pro Natura Berne. Les membres ne peuvent émettre aucune prétention sur cet avoir.~~
4. **Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.**

V. Dispositions finales

Approbation des statuts

Art. 19

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée générale réunie à Sorvilier le 17 mars 2023. Ils remplacent les statuts du 18 juin 1980 adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunie à Saint-Imier. Ils intègrent les modifications votées par l'Assemblée générale du 18 avril 1997 réunie à Lamboing (changement de nom et de logo) et par l'Assemblée générale du 5 avril 2001 réunie à Reconvilier (adoption de la version 2001 des statuts).

Les présents statuts modifiés ont été ratifiés par le Comité cantonal de Pro Natura Berne réuni à Berne le 6 mars 2023.

Au nom de l'Assemblée générale

Le président : Alain Ducommun

La secrétaire : Kathleen Hasler